



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCK, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Règlement de taxe communale de remboursement sur les travaux de raccordement à l'égout - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale reste d'application;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Considérant la réalisation et l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;
Considérant les charges que ces réalisations entraînent pour la Commune;
Considérant la nécessaire équité entre les régimes d'assainissement collectif et autonome;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau public d'égouts avec assainissement collectif.

Article 2: La taxe est due par toute personne qui est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux. La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la demande de raccordement et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au moment de la demande de raccordement à l'égout s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 1.200,00 € par raccordement.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans les coûts engendrés par les travaux de raccordement à l'égout, supportés par la Commune.

Article 4: Sur demande introduite au Directeur financier et assortie d'un engagement formel, le redevable est autorisé à se libérer de la taxe en maximum dix versements annuels.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- les pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.
- aux propriétaires d'immeubles ayant introduit et obtenu une autorisation de dérogation de raccordement au travers d'un permis d'urbanisme suite à un avis favorable de l'A.I.D.E.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiably et forcé des créances fiscales et non fiscales.

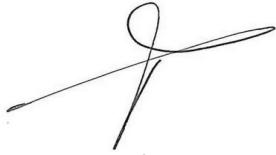
Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

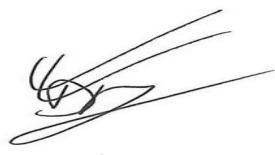
La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

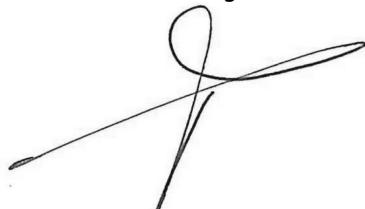
Par le Conseil,

La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

La Directrice générale



B. ROYEN

Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG